



Le décret 2021-15 du 8 janvier 2021 suspend le jour de carence pour les arrêts-maladies en lien avec la covid-19 entre le 10 janvier et le 31 mars 2021 mais sans rétroactivité possible du dispositif.

Vous trouverez ci-dessous la position administrative dans laquelle est placé le contrôleur selon sa situation :

- ☺ **Cas positif COVID** (test positif de détection PCR ou antigénique, ou symptômes reconnus par un médecin) : le contrôleur est en arrêt-maladie. Il récupère sur le site de l'Assurance Maladie le justificatif de suspension du jour de carence. Il informe son chef de service et le médecin du travail de son état covid+ puis communique son arrêt de travail et le justificatif à son service RH ;
- ☺ **Cas suspect** (en attente de résultat du test) dont les missions ne sont pas télétravaillables : le contrôleur est placé en ASA (autorisation spéciale d'absence). Si le résultat est positif, il est placé en arrêt-maladie sans jour de carence (cf procédure ci-dessus). Si le résultat est négatif, il reprend le travail. Enfin, si le contrôleur est malade mais pour une raison autre que la Covid, il est placé en arrêt-maladie avec application du jour de carence ;
- ☺ **Cas-contact dont les missions ne sont pas télétravaillables** : le contrôleur est placé en ASA avec un test à effectuer à partir de J+5 après le dernier contact avec le cas positif (ou immédiatement si le cas positif est un membre du foyer) ;
- ☺ **Personne vulnérable dont les missions ne sont pas télétravaillables** : présentiel avec aménagement. Si l'aménagement s'avère impossible et/ou un avis défavorable au présentiel est émis par un médecin, le contrôleur est placé en ASA.

**Respectez les gestes barrière !**

**Pour tous renseignements une seule adresse : covid19@sncta.fr**